



CHIMIE ENERGIE  
CENTRE VAL DE LOIRE

Section St Gobain  
Abrasifs Amboise

# Spécial temps de travail des cadres n°3

Le 16/03/2015

Selon la Direction, il existe un accord d'entreprise qui permette de générer un forfait jours cadres : l'accord ARTT.

## FAUX !

L'accord ARTT précise le nombre de jours maximums travaillés dans l'année et le nombre de jours de RTT accordés. Ce n'est donc pas un accord sur le forfait jours.

Il n'indique pas, par exemple :

- que le plafond de jours travaillés doit être établi de manière individuelle pour chaque salarié, en tenant compte le cas échéant des congés d'ancienneté conventionnels (Cass. soc. 3 novembre 2011, n° 10-18.762).
- que le nombre de jours de repos est défini chaque année en fonction du nombre de jours fériés coïncidant avec un jour ouvré, de congés payés, et de jours de repos hebdomadaires.
- que les jours d'absences indemnisées, les congés et les autorisations d'absence d'origine conventionnelle et les absences maladie non rémunérées doivent être déduits du nombre annuel de jours travaillés fixés dans la convention de forfait.

**Pour votre information** : La Cour de cassation a jugé que les jours d'absence pour maladie doivent être pris en compte pour déterminer si le nombre de jours travaillés prévus par la convention de forfait est atteint. **La réduction du nombre de jours de repos en raison d'absence pour maladie constitue une récupération prohibée par l'article L.3122-27 du Code du travail (Cass. soc. 3 novembre 2011, n°10-18.762).**

## Cadres Saint-Gobain, rejoignez la CFDT pour être défendus et entendus !



Vous vous posez des questions ?

[www.scecfdtcvdl.fr](http://www.scecfdtcvdl.fr)

Posez-les nous !

Philippe Bécherand - DS